



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-120

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2020

Sommaire

PREF-CAB

32-2020-10-17-001 - Arrêté portant disposition diverses prises pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le Gers (3 pages)

Page 3

PREF-CAB

32-2020-10-17-001

Arrêté portant disposition diverses prises pour freiner la
circulation du virus SARS-Cov-2 dans le Gers

Mesures pour freiner le COVID 19



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles**

**ARRÊTÉ
portant dispositions diverses prises pour freiner
la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le Gers**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, les mesures barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant que le virus circule de manière active dans l'ensemble du département du Gers ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire dans le département, dont il ressort que le taux d'incidence du virus, qui dépasse désormais les 100 cas pour 100 000 habitants, reste largement supérieur au seuil d'alerte des 50/100 000 ; que des signalements réguliers de cas COVID-19 parmi des résidents ou des salariés proviennent des établissements médico-sociaux et établissements de santé du département et sont encore en croissance sur la semaine du 12 octobre ; que le niveau de personnes hospitalisées pour une contamination par le virus de la Covid-19 continue à augmenter, leur nombre étant à ce jour de 20 dont 2 en réanimation ; que des situations régulières de contamination en milieu familial, scolaire ou dans les clubs sportifs sont constatées ;

Considérant que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la tenue de rassemblements sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre minimum entre deux personnes ne peut être garanti ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que les abords immédiats des entrées et sorties des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), des centres de loisirs, des écoles, des collèges, des lycées et de l'IUT d'Auch connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes ou des activités concernées, ainsi qu'à celles des activités périscolaires ou extra-scolaires, rendant difficile le respect constant des distances entre les personnes ;

Considérant que l'usage du gel hydro-alcoolique pour assurer l'hygiène des mains constitue l'un des gestes barrières préconisés par les autorités sanitaires pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ; que, malgré la prévention à laquelle son utilisation peut concourir dans la lutte contre le virus, il apparaît que celle-ci ne constitue plus un geste systématique de la part de certains usagers d'établissements recevant du public dans le département ;

Considérant que les personnes fréquentant les restaurants et les bars doivent pouvoir être contactées par les services habilités en cas de recherche de cas contacts et que, à cette fin, les exploitants de restaurants et bars doivent mettre à disposition de leurs clients un cahier de rappel ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans toutes les communes du département du Gers dans lesquelles de tels établissements sont établis, et aux jours et horaires de fonctionnement des services qu'ils assurent, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque dans l'espace public aux abords immédiats des établissements suivants : établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), centres de loisirs, écoles, collèges, lycées, établissements relevant de l'enseignement agricole et ceux dispensant un enseignement universitaire. Cette obligation est étendue aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport scolaire. Il en est de même pour tous les types de marchés de plein vent ou couverts. Les abords immédiats de ces établissements et espaces publics sont définis par un rayon de 30 mètres autour de leurs accès, qu'il s'agisse des entrées ou des sorties.

ARTICLE 2 : Dans toutes les communes du département, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus lors des rassemblements réunissant plus de 6 personnes dans l'espace public et les lieux ouverts au public en vertu des possibilités ouvertes par les dispositions du III de l'article 3 du décret n° 2020-1262 susvisé.

ARTICLE 3 : L'obligation du port du masque instaurée par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les pratiquants d'activités physiques, sportives, culturelles et culturelles sont exemptés de cette obligation dans les conditions définies par le décret n° 2020-1262 du 10 juillet 2020 modifié susvisé. Cette dérogation n'exonère pas ses bénéficiaires de l'obligation de respect des autres gestes barrières prescrite à l'article 1^{er} du même décret.

ARTICLE 4 : Dans les établissements recevant du public et dans tous les lieux ouverts au public, la consommation de denrées alimentaires et de boissons est autorisée uniquement en service à table organisé de façon à respecter la distanciation physique entre les personnes.

ARTICLE 5 : Dans les établissements recevant du public et les lieux ouverts au public, l'exploitant est habilité à en refuser l'accès à toute personne qui refuserait d'utiliser le gel hydro-alcoolique mis à sa disposition à l'entrée.

ARTICLE 6 : Les personnes accueillies dans les établissements recevant du public de type N renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe. Sans préjudice des mesures de fermeture administrative qui pourraient être prononcées à l'égard des établissements qui l'aurait commise, toute violation de ces dispositions à plus de trois reprises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent arrêté sera punie de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et s'appliquent jusqu'au lundi 16 novembre.

Le présent arrêté devra être affiché par tous les responsables des établissements auxquels il s'applique pendant toute la durée de cette mesure de police administrative.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-12-001 du 12 octobre 2020 relatives aux obligations de port du masque, de consommation de denrées alimentaires et de boissons et d'utilisation de gel hydroalcoolique dans les établissements recevant du public est abrogé, à l'exception, en ce qu'ils appliquent les dispositions de l'article 29 du décret n°2020-1262, des articles 7 et 8 qui demeurent en vigueur jusqu'au dimanche 18 octobre à minuit, après laquelle date s'applique le III de l'article 45 du décret n°2020-1262 susvisé.

ARTICLE 10 : M. le Directeur de cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à AUCH, le samedi 17 octobre 2020

Le Préfet

A blue ink signature of Xavier Brunetiere, consisting of a stylized 'X' followed by a series of loops and a long tail.

Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.